

REGLEMENT DU COFIL

Préambule

Sherpa, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a créé en son sein un Comité de Pilotage (COFIL) en date du 5 avril 2013 afin de mettre en place une procédure de sélection et de traitement des dossiers contentieux. Sherpa n'étant plus en mesure de donner suite à l'ensemble des dossiers, il a été convenu de mettre en place une procédure de sélection afin d'en évaluer l'importance stratégique et les ressources nécessaires que leur traitement représenterait.

Article 1^{er} : Composition du COFIL

Le COFIL est composé de 5 membres issus du Conseil d'Administration et désignés dans le cadre de l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année ainsi que des membres salariés de l'association Sherpa.

Article 2 : Réunion du COFIL

Le COFIL se réunit en session ordinaire tous les 3 mois. En cas d'urgence et en dehors des réunions trimestrielles, les dossiers sont transmis par le service juridique à l'ensemble des membres du COFIL par tous moyens.

Tout membre du COFIL absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Article 3 : Sélection des dossiers

Tous les signalements transmis à Sherpa font l'objet d'une fiche de signalement par le service juridique. Un tableau de signalements est mis en place pour les comptabiliser et les traiter de janvier à décembre de l'année de référence. Pour les dossiers sur lesquels Sherpa pourrait se déclarer compétent, un questionnaire est envoyé afin de récolter toutes les informations disponibles au stade du signalement.

Le service juridique élabore, suite aux informations reçues, une fiche COFIL transmise une semaine à l'avance de la réunion COFIL trimestrielle ou trois jours à l'avance dans le cadre de la procédure d'urgence à l'ensemble des membres.

Deux types de dossiers sont présentés en COFIL :

- **Dossiers victimes** : Les dossiers que l'association Sherpa est amenée à traiter peuvent émaner de populations victimes de violations de leurs droits – le cas échéant, par l'intermédiaire d'une personne morale -, d'un membre de l'association ou d'informations soumises par un tiers (association, syndicat, journaliste, témoins, victimes etc.).

Association Sherpa

22 rue de Milan – 75009 Paris

Tél : 01 42 21 33 25

www.asso-sherpa.org **Adresse électronique** contact@asso-sherpa.org

Association loi 1901 à but non lucratif

SIRET 443 232 897 00027 – Code activité 913E



- Actions à visée stratégique

Article 4 : Informations mentionnées dans les fiches COPIL

Les informations mentionnées dans la fiche COPIL devront comporter :

- le porteur de la démarche via le service juridique (contact, fonction, le cas échéant présentation de la structure...)
- le contexte (les faits détaillés susceptibles de former une infraction, éléments étayant l'infraction tels que témoignages, preuves documentaires, etc.)
- le degré de fiabilité de l'information
- le mandat Sherpa : Flux financiers illicites et/ou Globalisation et droits humains ainsi que les violations mises en cause
- la démarche envisagée / souhaitée (judiciaire / parajudiciaire...) et les démarches antérieures (recours, campagnes, etc.)
- la durée prévisionnelle de l'engagement de Sherpa
- les partenaires envisagés si concerné
- l'opportunité de se saisir de ce dossier et les risques qu'il comporte
- les possibilités en matière de ressources humaines, financières et opérationnelles
- le degré d'urgence
- l'instruction du dossier (prise en charge, classement de l'affaire ou instruction complémentaire)

Article 5 : Validation des dossiers par le COPIL

Les décisions de prise en charge, de classement sans suite ou d'avis réservés doivent faire l'objet d'un vote des membres désignés par l'AG dans le cadre du COPIL.

Les délibérations du COPIL sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La proposition de prise en charge, de classement sans suite ou d'instruction complémentaire est adoptée si elle recueille la moitié des votes plus une voix.

En cas de blocage ou de non validation d'un dossier, il est possible de le représenter aux membres du COPIL avec de nouvelles informations dans le cadre de la réunion du COPIL trimestrielle ou dans le cadre de la procédure d'urgence.

Article 6 : Quorum

Le COPIL ne délibère que si tous les membres désignés par l'AG sont présents ou représentés.

Article 7 : Suivi du dossier après validation par le COPIL

Une répartition claire des rôles doit être opérée avec les avocats référents (legal network) sur les dossiers validés en COPIL par la signature d'une convention avec Sherpa :

Association Sherpa

22 rue de Milan – 75009 Paris

Tél : 01 42 21 33 25

www.asso-sherpa.org **Adresse électronique** contact@asso-sherpa.org

Association loi 1901 à but non lucratif

SIRET 443 232 897 00027 – Code activité 913E

* Sherpa

- l'avocat référent d'un dossier doit faire l'objet d'une validation par le COPIL
- l'avocat référent intervient au nom de Sherpa
- l'avocat référent intervenant pro bono, les frais liés au traitement du dossier (frais de justice, frais logistiques, frais de documentation...) sont remboursés par Sherpa sur justificatif avec accord préalable de l'association
- les choix stratégiques doivent être arrêtés de concert avec le comité de pilotage et le service juridique
- Sherpa facilitera le traitement du dossier contentieux (collecte des preuves, relations avec les partenaires)
- Les avocats référents sont tenus de faire des rapports et de communiquer l'intégralité des informations dont ils disposent à Sherpa
- la communication, la valorisation et le plaidoyer relèvent de Sherpa

Association Sherpa

22 rue de Milan – 75009 Paris

Tél : 01 42 21 33 25

www.asso-sherpa.org **Adresse électronique** contact@asso-sherpa.org

Association loi 1901 à but non lucratif

SIRET 443 232 897 00027 – Code activité 913E